



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Meistratzheim (67), portée par la
Communauté de communes du Pays de Sainte Odile**

n°MRAe 2021DKGE184

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 juillet 2021 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile, compétente en la matière, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meistratzheim, approuvé en février 2008 et modifié en 2009 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 15 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Meistratzheim (1 500 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution du règlement de la zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX), située à l'entrée est du village, le long de la route départementale 46 :
 - apport de précisions concernant les logements de fonction et de gardiennage (article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions) : limitation à 80 m² de surface de plancher maximum et limitation aux activités pour lesquelles une présence permanente sur place est indispensable ;
 - hauteur maximale des constructions (article 10) fixée dorénavant à 10 mètres quel que soit le type de toiture, et non plus seulement pour les toitures en pente ;
 - réduction des obligations de création des places de stationnement (article 12) pour les voitures et ajout de précisions concernant le stationnement des vélos (dimensions du local, obligation de le sécuriser et de faire apparaître ces emplacements sur les plans des permis de construire) ;
 - augmentation de 10 à 20 % de la surface minimale des parcelles devant être aménagées en espaces verts (article 13 relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés) ;

2. suppression de la notion de tranches dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone d'activités artisanales (zone 1AUX dont le règlement est modifié dans le point précédent) ; l'opération envisagée par la communauté de communes prévoit un aménagement complet et en une seule fois de cette zone de 3,2 hectares ;
3. évolution des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser située au sud-ouest du village, faisant l'objet d'une OAP nommée « zone 1AU à l'Ouest de la rue des jardins, lieu-dit Am Alten Bach » : report à 2025 pour initier l'urbanisation de la zone (même date que pour la zone 1AU contiguë non bâtie également) et ajout de l'obligation de réaliser la future urbanisation en une seule opération portant sur l'ensemble de la zone ;

Observant que :

Points 1 et 2

- l'unique zone d'activités du village est localisée en dehors des milieux sensibles du territoire communal ;
- les évolutions réglementaires présentées permettent de réduire son impact sur l'environnement (contribution aux mobilités douces, légère augmentation des surfaces d'espaces verts) ;
- la zone de projet est située à proximité d'une ancienne décharge ; les projets de construction devront prendre en compte la question du risque sanitaire lié à la pollution du milieu souterrain (transfert potentiel de polluants par les sols, les gaz des sols et la nappe) ;

Rappelant la nécessité d'annexer au document d'urbanisme l'information relative aux deux « Secteurs d'informations sur les sols » (SIS) concernant des décharges illégales localisées sur le territoire communal ;

Point 3

- le phasage des 4 zones à urbaniser de la commune (2 sont en cours de construction et les 2 autres ne seront désormais pas urbanisées avant 2025) permet de favoriser la densification urbaine pour les prochaines années, tout en conservant les possibilités de construction en extension pour cette commune dont la population est en constante augmentation ;
- les zones à urbaniser de la commune sont situées en dehors des milieux sensibles répertoriés ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meistratzheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meistratzheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.